



# Règlement sur l'octroi de distinctions de maîtrise en campagne

*Edition 2005 – Page 1*

*Doc.-No 2.20 f*

*En application de l'article 26 de ses statuts, la Fédération sportive suisse de tir (FST) édicte le règlement suivant sur l'octroi de distinctions de maîtrise en campagne:*

## **Article 1 But et objectif**

La FST favorise le tir hors du service avec les armes d'ordonnance par l'octroi de distinctions de maîtrise en campagne (dénommées «distinctions» par la suite).

## **Article 2 Octroi des distinctions**

Les distinctions sont uniquement octroyées à des tireuses et des tireurs membres d'une société affiliée à une Société cantonale de tir ou à une Sous-fédération de tir (SCT/SF), ou à un membre d'une société suisse de tir à l'étranger. A chaque distance, la même distinction ne peut être octroyée qu'une seule fois.

## **Article 3 Mentions honorables**

Seules les mentions honorables de la Société suisse des carabiniers, de la Fédération suisse des tireurs, de la Fédération sportive suisse de tir et de la Fédération ouvrière suisse de tir sont prises en considération.

Les mentions honorables perdues ne sont pas remplacées.

## **Article 4 Première distinction**

La première distinction est octroyée aux tireuses et aux tireurs qui présentent:

- a) huit mentions honorables du Programme fédéral obligatoire à 300m et huit du Tir fédéral en campagne 300m selon article 3.
- b) huit mentions honorables du Programme fédéral obligatoire au pistolet et huit du Tir fédéral en campagne au pistolet selon l'article 3.

## **Article 5 Deuxième distinction**

Celui qui, après l'obtention de la première distinction, présente huit nouvelles mentions honorables du Programme obligatoire à 300m et du Tir fédéral en campagne à 300m ou du Programme fédéral au pistolet et du Tir fédéral en campagne au pistolet selon l'article 3 reçoit la deuxième distinction.

## **Article 6 Troisième distinction**

Celui qui, après l'obtention de la première et deuxième distinction, présente huit nouvelles mentions honorables du Programme fédéral obligatoire à 300m et du Tir fédéral en campagne à 300m ou du Programme fédéral au pistolet et du Tir fédéral en campagne au pistolet selon l'article 3 reçoit la troisième distinction.

## **Article 7 Demandes d'octroi**

Les sociétés remettent les demandes d'octroi de distinctions aux SCT/SF au moyen des formules officielles de la FST, séparément pour chacun distinction.

Les instances pour les demandes d'octroi:

- pour les sociétés: les SCT/SF compétentes selon leurs propres délais.
- pour les SCT/SF: le Musée suisse du tir (Bernastrasse 5, 3005 Berne) jusqu' au 31 octobre de l'année courante au plus tard.
- pour les Sociétés suisse de tir à l'étranger: le secrétariat «Sport et activités hors du service» du DDPS jusqu'au 31 octobre de l'année courante au plus tard, qui transmet les demandes au Musée suisse du tir.

## **Article 8 Contrôle des demandes d'octroi**

Les SCT/SF

- règlent les détails dans leur domaine de compétence et nomment une personne responsable.
- contrôlent les demandes et s'assurent, par des mesures adéquates, que les mêmes mentions honorables ne puissent être utilisées que pour une seule demande.

## **Article 9 Fourniture des distinctions**

La FST fournit les distinctions, les fait graver et les met à disposition des SCT/SF (pour leurs sociétés), respectivement à SAHS (pour les sociétés suisses de tir à l'étranger), qui en règlent la remise aux ayants-droits.

## **Article 10 Dispositions finales**

Le présent règlement remplace le règlement sur la distinction de maîtrise en campagne du 1er janvier 1994.

Le présent règlement a été adopté par la Conférence des présidents, le 29 avril 2005, et entre en vigueur, avec effet rétroactif, au 1er janvier 2005.

## **FÉDÉRATION SPORTIVE SUISSE DE TIR**

Le Président

Le Directeur

P. Schmid

U. Weibel